

Projet de loi

relatif aux contrôles officiels des produits agricoles

Avis du Conseil d'État

(27 juillet 2018)

Par dépêche du 21 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis du Collège vétérinaire et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 mai et 19 juillet 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis prévoit les modalités d'application des règles relatives aux contrôles et sanctions concernant la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles prévues essentiellement par des règlements européens. Il s'agit de désigner les autorités compétentes responsables de l'application de la loi, d'instaurer un système de contrôle et de prévoir un système de mesures administratives et de sanctions pénales applicables en cas de non-respect des prescriptions des règles européennes. Le texte sous avis limite le montant des taxes à percevoir pour assurer le financement des contrôles officiels des produits agricoles.

Les auteurs affirment avoir voulu « regrouper toutes les dispositions sectorielles dans un seul texte afin d'harmoniser les prédites modalités d'application ». Or, le Conseil d'État note qu'un autre projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (dossier parl. n° 6614) a été déjà voté par la Chambre des députés en date du 28 juin 2018 et dispensé du second vote par le Conseil d'État en date du 3 juillet 2018 (ci-après le « texte déjà voté »).

Au vu des nombreuses incohérences relevées à travers l'examen des articles relatives à l'articulation entre ces deux textes et au vu des nombreuses oppositions formelles formulées, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier. Il convient

principalement de délimiter de manière précise les dispositions relevant des denrées alimentaires et celles des produits agricoles. Si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'État propose de modifier le texte déjà voté et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par le texte déjà voté.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis définit l'objet et le champ d'application de la loi en projet. Celle-ci s'applique aux « produits agricoles », notion qui se trouve définie à l'article 2 de la loi en projet. Cependant, alors que l'objet de la loi en projet se trouve circonscrit aux « produits agricoles », certaines dispositions trouvent également à s'appliquer aux « denrées alimentaires » en matière de contrôle des « fraudes alimentaires ».

Or, tant les denrées alimentaires que la fraude y relative relèvent du champ d'application du texte déjà voté, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 2 du texte en question.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre le champ d'application de la loi en projet tel que déterminé à l'article 1^{er} sous examen et celui du texte déjà voté, l'incohérence en résultant étant source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation actuelle.

Le Conseil d'État demande, par ailleurs, la suppression du paragraphe 4 en raison de son caractère superfétatoire. En effet, tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire national se doit nécessairement de respecter les prescriptions de la loi en projet en ce qui concerne son domaine d'activité.

Article 2

La disposition sous avis est consacrée à la définition des notions employées au dispositif.

Tout d'abord, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre la notion de « produits agricoles » figurant au paragraphe 1^{er} et celle de « denrée alimentaire » définie au paragraphe 2. Un produit agricole destiné à l'alimentation humaine est-il à qualifier de produit agricole ou de denrée alimentaire ? La notion de « denrée alimentaire » revêt-elle la même signification au sens de la loi en projet qu'au sens du texte déjà voté ? Les notions doivent être précisément délimitées. En effet, la délimitation du champ d'application de la loi et la détermination des administrations et autorités compétentes dépendent étroitement de la définition de ces notions. Par exemple, la viande animale sera-t-elle considérée comme un produit agricole ou comme une denrée alimentaire ? Le contrôle sera-t-il dès lors effectué par les administrations dépendant du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application du texte déjà voté, ou de celles dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en application de la loi sous avis ou encore de celles du ministre ayant la Protection des

consommateurs dans ses attributions ? De la même manière, le commissaire sera-t-il à la fois en charge du maïs destiné à la consommation animale, de celui destiné à la consommation humaine dans la mesure où une telle production existe au Luxembourg, et de celui destiné à la production de biogaz ? Ces incohérences constituent, selon le Conseil d'État, autant de sources d'insécurité juridique.

Le paragraphe 3 de la disposition sous avis définit la notion d'« opérateur », définition qui rend superflue la précision apportée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet sous avis et confirme l'approche du Conseil d'État demandant la suppression du paragraphe en question.

Le paragraphe 4 de la disposition sous avis précise que la fraude « alimentaire » est celle portant tant sur un produit agricole que sur un produit alimentaire. Le Conseil d'État est d'avis que l'emploi de l'adjectif « alimentaire » est source de confusion, en ce qu'il pourrait porter à penser que seules les denrées alimentaires seraient concernées.

Le paragraphe 5 de la disposition sous avis énumère les « administrations compétentes », sans toutefois définir les limites de leur compétence. Le Conseil d'État demande dès lors de clarifier ce qu'il faut entendre par « administration compétente ».

Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis attribue au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions le rôle d'autorité compétente en application de dix-sept règlements de l'Union européenne. Or, le Conseil d'État constate que le texte de loi déjà voté ne prévoit la compétence du même ministre que « pour les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 [du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires] ». Le Conseil d'État constate en outre que, parmi les dix-sept règlements européens, cinq sont cités par le texte déjà voté. Pour l'application de ces cinq règlements, le texte déjà voté attribue compétence au ministre ayant la Santé dans ses attributions. En d'autres termes, l'application de ces cinq règlements européens (visés aux lettres c), e), f), j) et l) du paragraphe sous examen) est susceptible d'entraîner à la fois la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et celle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. La délimitation des compétences telle qu'elle résulte du paragraphe 1^{er} sous avis constitue une incohérence avec le texte déjà voté, et est par conséquent source d'insécurité juridique.

Le paragraphe 2 attribue au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions « la lutte contre la fraude alimentaire », sans aucune référence à un texte européen ou national. Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 5. Le paragraphe sous avis est source de confusion en ce sens qu'il ne permet pas clairement de comprendre que tant la fraude relative aux produits agricoles que celle relative aux denrées alimentaires sont visées. En outre, le

Conseil d'État constate que l'article 2, paragraphe 3, du texte déjà voté attribue déjà à ce même ministre « les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires », de sorte qu'il est superflu de répéter la même compétence dans le texte sous avis.

Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique.

Article 4

La disposition sous examen vise le contrôle officiel des produits agricoles.

Elle indique dans un premier paragraphe que « les administrations compétentes vérifient le respect des dispositions de la présente loi » « à tous les stades de production et commercialisation ». Au vu des observations formulées à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, tant le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions que celui ayant la Santé dans ses attributions sont susceptibles d'être compétents, pour les mêmes contrôles. De plus, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 5, et demande à ce que la définition des administrations compétentes soit précisée.

Le paragraphe 2 de la disposition sous avis permet au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de déléguer la réalisation des contrôles officiels à « des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires ». Au vu des compétences octroyées en matière de contrôle par les articles 6, 12, 13 et 14, le Conseil d'État, marque ses réserves par rapport à cette délégation, fût-elle permise par les dispositions européennes. S'il s'agit de permettre aux administrations des aides techniques lors de contrôles particuliers, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas de besoin de recourir à une « délégation » prévue dans la loi. La disposition sous avis est dès lors à supprimer.

Article 5

La disposition sous revue vise le contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire.

La disposition sous avis est conçue de la même manière que l'article 4, de sorte que les mêmes observations s'imposent.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le contrôle des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire relève en principe du champ d'application du texte de loi déjà voté et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} relatives aux incohérences entre le champ d'application du texte sous avis et du texte déjà voté. Il renvoie également à ses observations, formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 4, quant à la confusion générée par la définition de fraude alimentaire et s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique.

Article 6

L'article sous revue vise les pouvoirs des agents de contrôle et trouve son équivalent à l'article 12 du texte déjà voté, sans toutefois que les pouvoirs prévus dans les deux textes soient exactement identiques. Est-ce à dire que les compétences des administrations sur les sites de production différeront selon qu'elles agissent pour contrôler les produits agricoles ou les denrées alimentaires, et selon qu'elles agiront suivant les attributions accordées aux différents ministres ? Ainsi, alors que le texte déjà voté ne le prévoit pas, le paragraphe 1^{er}, point 6, de la disposition sous avis habilite les agents de contrôle à « interroger l'opérateur concerné et son personnel ». Dans la mesure où la disposition sous examen vise des contrôles officiels, et non des investigations en raison d'une infraction pénale, le Conseil d'État estime que ce point est à supprimer, pour être disproportionné par rapport au but recherché. En tout état de cause, il y a lieu de définir la signification du terme « interroger » dans le contexte de la disposition sous avis, alors que l'article 14 prévoit aussi l'interrogatoire sous le paragraphe 3, point 7.

Articles 7 et 8

Concernant les dispositions sous avis, le Conseil d'État note que les auteurs du texte sous avis ont tenu compte de ses avis¹ émis à l'égard du projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, et il n'a dès lors pas d'observations à formuler.

Article 9

Au vu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et de l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis.

Article 10

Sans observation.

Article 11

La disposition sous avis entend appliquer le chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625² visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a), du

¹ Avis du Conseil d'État des 11 juillet 2014, 16 janvier 2018 et 8 mai 2018 (dossier parl. n° 6614).

² Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

texte sous avis. Le Conseil d'État observe tout d'abord que le règlement (UE) 2017/625 précité instaure, en son article 79, des taxes que les États membres se doivent obligatoirement de prélever et, en son article 80, des taxes facultatives que les États membres peuvent simplement prélever. Il ne ressort pas clairement du dispositif de la loi en projet, laquelle de ces dispositions les auteurs entendent appliquer.

Par la disposition sous avis, les auteurs entendent limiter à 10 000 euros le montant des taxes à verser par les opérateurs pour les contrôles officiels des produits agricoles et renvoie à un règlement grand-ducal le soin d'en fixer le montant et les modalités d'applications.

En limitant le montant maximal de la taxe à 10 000 euros, la disposition sous revue confère au prélèvement la nature d'une taxe rémunératoire, et plus exactement d'une taxe de quotité.

Le Conseil d'État rappelle qu'une taxe rémunératoire peut avoir la nature soit d'une taxe de quotité, soit d'une taxe de remboursement. Dans le premier cas, elle présente un caractère fiscal et est assimilable à l'impôt, tandis que dans le deuxième cas elle est assimilable aux redevances qui ont un caractère purement civil. Pour plus de précisions en ce qui concerne la distinction entre taxes de quotité à caractère fiscal et taxes de remboursement à caractère civil, ainsi que pour les conséquences qui découlent de cette distinction sur le plan juridique, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales de son avis du 18 novembre 2014³ relatif au projet de loi devenu entretemps la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Étant donné que la taxe sous examen est liée à la prestation par l'administration d'un service, sans qu'il y ait nécessairement équivalence financière entre le coût du service et le prélèvement opéré, le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une taxe de quotité à caractère fiscal, assimilable à l'impôt, et relevant, conformément à l'article 99 de la Constitution, des matières réservées à la loi formelle.

Il résulte de l'arrêt n° 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 « qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt ». Cet arrêt n'exclut toutefois pas la possibilité pour le législateur de prévoir une fourchette dans laquelle se situera le taux, en l'occurrence, de la taxe de quotité. Toutefois, pour répondre à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, exigeant que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle, il s'impose que la loi contienne un critère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe. En l'absence d'un tel critère dans la disposition sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à celle-ci.

Article 12

La disposition sous avis prévoit les mesures d'urgence qui sont envisageables à l'égard de produits agricoles non conformes à la législation en projet en faisant la différence entre les produits agricoles produits sur le

³ Doc. parl. n° 6722².

territoire et ceux entrant sur le territoire luxembourgeois en provenance d'État tiers ou d'autres pays de l'Union européenne. Concernant ces derniers, les mesures d'urgence diffèrent encore selon que les produits ne sont pas conformes à la loi en projet ou s'ils présentent un risque pour la santé humaine.

Articles 13 et 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du 16 janvier 2018⁴ émis à l'égard du texte déjà voté et rappelle que « s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer.

Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte [européen] dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible.

Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'État considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. ».

Dès lors, le Conseil d'État suggère de libeller l'article sous avis de manière similaire au libellé de l'article 16 du texte déjà voté tel que proposé dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les contraventions visées au paragraphe 1^{er}, points 4, 14, 16, 17 et 18, et que les délits visés au paragraphe 2, points 10 et 24, constituent des infractions de même nature aux termes du texte déjà voté. En revanche, le Conseil d'État constate que le délit visé au paragraphe 2, point 9, fait l'objet d'une qualification en tant que contravention dans le texte déjà voté. Ceci n'appelle en principe pas d'observation, les infractions constituant bien des infractions distinctes, tant que la délimitation entre la notion de « produits agricoles » et celle de « denrées alimentaires » se trouve clairement établie. À défaut d'une telle délimitation, l'application des deux textes risque d'engendrer une situation de concours idéal d'infractions. Pour éviter une telle situation, le Conseil d'État demande à ce que soient précisément délimitées les notions de

⁴ Doc. parl. n° 6614⁷.

« produits agricoles » et « denrées alimentaires » et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2.

Article 16

Il est à noter que le système des avertissements taxés prévus dans la loi sous avis n'est pas prévu dans le texte déjà voté.

Article 17

La disposition sous avis prévoit les mesures administratives que le ministre peut imposer « en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Cette disposition trouve son équivalent à l'article 14 du texte déjà voté et le Conseil d'État n'a dès lors pas d'observation à formuler.

Article 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au vu de ce qui précède, les énumérations moyennant des lettres s sont à remplacer par des numérotations (1°, 2°, 3°, ...).

Le Conseil d'État signale qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il est recouru à un tel procédé, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, doit être muni d'un intitulé propre.

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre ou au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire à titre d'exemple « chapitre 1^{er} ».

Il est indiqué d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Il convient de séparer les numéros d'actes européens et l'abréviation « n° » par une espace insécable, pour lire par exemple :

« règlement (CE) n° 1107/209 ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire à titre d'exemple « 10 000 euros ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu de supprimer le terme « animale » pour lire « règlement (UE) 2017/625 du

Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ».

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), il est indiqué de corriger le numéro d'acte européen pour lire « (CE) n° 1200/2005 ».

Article 2

Il y a lieu de relever que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ... » : ... ;

2° « ... » : ... ;

3° « ... » : ... ;

[...]. »

Au paragraphe 5, il convient d'écrire « Service d'économie rurale » avec une lettre « e » minuscule.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, lettre o), il faut indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le titre et ensuite le chapitre pour lire « le titre II, chapitre 1^{er}, du règlement [...] », ceci à deux reprises.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 9

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dont question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « Service d'économie rurale » avec une lettre « e » minuscule et « Administration des douanes et accises » avec des lettres « d » et « a » minuscules.

Au paragraphe 5, il faut écrire :

« (5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable ».

Article 14

Le Conseil d'État constate que les auteurs font référence au « Code d'instruction criminelle ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017⁵, il y a lieu de se référer au « Code de procédure pénale ». De ce qui précède, il est indiqué d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2 :

« [...] article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale [...] ».

Au paragraphe 3, point 7, lettre a), il convient d'écrire « chambre du conseil du tribunal d'arrondissement » avec une lettre « c » minuscule et à la lettre d), « Cour d'appel » avec une lettre « c » majuscule.

Article 15

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer à titre d'exemple au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Au paragraphe 1^{er}, point 3, lorsqu'il est fait référence à un qualificatif tel que « *bis* », celui-ci est à écrire en caractères italiques et à rattacher directement au chiffre.

Au paragraphe 1^{er}, point 11, il y a lieu d'écrire :

« [...] conformément à l'article 16, lettre a), du règlement (CE) n° 110/2008 ».

⁵ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Au paragraphe 2, point 28, il s'impose de faire abstraction de sigles pour des raisons de transparence.

Au paragraphe 2, point 32, il est indiqué d'écrire :

« [...] conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement du règlement (CE) n° 834/2007 ».

Au paragraphe 2, point 56, il convient d'écrire « Commission européenne ».

Aux paragraphes 5 et 6, il faut lire « [...] au double du maximum. ».

Article 16

À l'alinéa 1^{er}, il faut supprimer les termes « paragraphe 1^{er}, » en trop.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), il convient de supprimer la conjonction « et » pour lire « [...] ne peut être supérieur à six mois ; ~~et~~ ».

Au paragraphe 2, pour l'institution d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les mesures prises par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les mesures prises par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en vertu du paragraphe 1^{er}, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

Chapitre 9

Il convient d'écrire « Disposition abrogatoire » au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes